Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 octobre 2023
(OR. en)

13857/23
COR 1

Dossier interinstitutionnel:
2022/0345(COD)

ENV 1087
SAN 569
COMPET 956
CONSOM 348
AGRI 592
CODEC 1785

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	13329/23
N° doc. Cion:	14223/22 + ADD 1 - COM(2022) 541 final + Annexes
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (refonte) - Orientation générale

Dans le document **13857/23 INIT**, le considérant 13, page 15, doit se lire comme suit:

(13) Le traitement quaternaire nécessaire à l'élimination des micropolluants présents dans les eaux urbaines résiduaires entraînera des coûts supplémentaires, tels que les coûts liés à la surveillance et à l'installation de nouveaux équipements sophistiqués dans certaines stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires. Afin de couvrir ces coûts supplémentaires et conformément au principe du pollueur-payeur énoncé à l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), il est essentiel que les producteurs mettant sur le marché de l'Union des produits contenant des substances qui, en fin de vie, se retrouvent en tant que micropolluants dans les eaux urbaines résiduaires ("substances micropolluantes") assument la responsabilité du traitement supplémentaire requis pour éliminer ces substances générées dans le cadre de leurs activités professionnelles. Un régime de responsabilité élargie des producteurs est le moyen le plus approprié de parvenir à ce résultat, car il permettrait de limiter l'incidence financière sur le contribuable et la tarification de l'eau, tout en constituant une incitation en faveur du développement de

produits plus écologiques. **Dans ce contexte, la responsabilité élargie des producteurs devrait s'appliquer indépendamment du fait que les produits soient mis sur le marché ou que leurs différents composants aient été fabriqués dans un État membre ou dans un pays tiers, ou du fait que les producteurs aient un siège social dans l'Union européenne ou que le produit soit mis sur le marché par l'intermédiaire d'une plateforme numérique.** Les résidus pharmaceutiques et cosmétiques représentent actuellement les principales sources des micropolluants présents dans les eaux urbaines résiduaires pour lesquels un traitement supplémentaire (traitement quaternaire) est nécessaire. Par conséquent, la responsabilité élargie des producteurs devrait s'appliquer à ces deux groupes de produits. **Selon les données disponibles, l'augmentation potentielle des coûts des produits en raison de l'application de la responsabilité élargie des producteurs, ou la réduction potentielle des marges bénéficiaires des industries mettant sur le marché les produits visés par la responsabilité élargie des producteurs, serait marginale au niveau de l'UE et ne mettrait pas en péril le caractère abordable et l'accessibilité de ces produits sur le marché de l'UE. Afin de tenir compte des contextes nationaux spécifiques tout en préservant le marché intérieur européen ainsi que, en tant que de besoin, l'accessibilité et le caractère abordable des produits pharmaceutiques, les États membres devraient avoir la possibilité d'assortir d'exigences supplémentaires les régimes de responsabilité élargie des producteurs. Cela devrait se faire, notamment, au moyen de procédures nationales de reconnaissance des organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur, préalablement à leur établissement effectif, comme prévu à l'article 10, paragraphe 1.**